QUATRIÈME ANNÉE. N° 17. 27 AVRIL 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 17 :

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche après Pâques : La catholicité de l'Église.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Décision sur la validité des fiançailles privées.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Origine, efficacité, auteur de la prière des trente jours. Est-elle approuvée? — Peut-on dire la messe d'un saint qui n'est pas dans le calendrier, mais qui est inscrit au martyrologe? — Quelle préface dire aux messes votives du carême? — Deux époux peuvent-ils se marier dans le pays natal de la femme domiciliée ailleurs? — Est-on tenu de faire l'eau bénite avant la messe du dimanche? — A quel tableau doit-on s'en tenir pour commencer la récitation anticipée des matines du lendemain? — Combien de cierges faut-il aux bénédictions du S. Sacrement? — Quelles leçons doit-on réciter pour l'office de saint François de Sales? — Un prêtre ayant une chapelle privée, peut-il y célébrer les trois messes de Noël? Peut-il admettre le dimanche, des personnes étrangères? — Jean ayant eu commerce adultère avec Joséphine, est-il tenu à réparer les dommages occasionnés par la naissance d'un fils dont il est douteusement le père? — Un curé qui a pris la parcelle du S. Viatique pour n'avoir pas à la rapporter de très loin à l'église, peut-il le même jour célébrer la sainte messe? — Est-il vrai qu'on doive bénir après ses couches une femme qui a donné scandale? — Quelle est la matière liturgique des aubes? — Qu'entend-on par exposition de reliques? — Absout-on validement un pénitent qui perd connaissance en se confessant? La contrition existe-t-elle chez le malade qui a fait appeler le prêtre et a perdu connaissance depuis.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle largeur la fabrique peut-elle revendiquer autour de l'église dans un ancien cimetière? Peut-elle clore ce terrain? — A qui appartient une somme de 4 francs donnée par l'hospice de B., pour l'inhumation d'un enfant assisté mort chez son patron? — Peut-on prendre sans formalité, pour un chemin, une partie du jardin du presbytère? — La loi s'oppose-t-elle à ce que le bureau de bienfaisance fasse distribuer les secours par une religieuse? — Les actions de société passent-elles à l'héritier simplement en vertu du testament? — Comment agir avec un conseil de fabrique qui n'a plus ni trésorier, ni secrétaire, si les Présidents du conseil et du bureau ne s'occupent pas des dépenses? — Comment placer les fabriciens au banc d'œuvre.** — COURRIER DE L'UTILE : **Les chaussures.**

PREMIÈRES COMMUNIONS

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, la nomenclature des objets que le Comptoir de Commission de la *Société générale de Librairie catholique* était en mesure de procurer à l'occasion de la solennité des Premières Communions.

Pour ne rien omettre, nous donnons aujourd'hui, à l'avant-dernière page, une liste d'ouvrages écrits en vue de ce grand jour. La plupart sont analysés dans les années précédentes de l'*Ami du Clergé*, notamment dans le numéro du 28 avril 1881.

Nous ne parlerons donc ici que des deux suivants, qui, certes, possèdent toutes les qualités requises pour figurer avec honneur dans cette riche collection.

Le plus beau jour de la vie, traduit de l'allemand par le chanoine SCHNEUWLY, directeur des écoles. Avec un chromo, et 28 gravures sur bois. In-18. 239 p. 1881. Einsiedeln. 3 fr.

Ce sont des lectures édifiantes, à l'usage des enfants qui vont faire leur première communion, écrites par le R. P. Buchmann, curé pendant dix ans de Notre-Dame des Ermites; ces pages délicieuses recommandées par plusieurs évêques, n'ont rien perdu dans la traduction de M. le chanoine Schneuwly. Nous ne connaissons rien de plus solide, de plus pieux, de plus gracieux parmi les innombrables ouvrages composés en vue de la première communion. Les familles pieuses tiendront à mettre ce volume, qui plaît à l'œil et qui parle au cœur humain, entre les mains de leurs enfants, afin qu'ils puisent s'en nourrir, le lire et le relire, et, par là mieux se préparer au *plus beau jour de la vie, ce jour du ciel passé sur la terre. — (Bibliographie catholique).*

* * *

Les **Retraites de Première Communion,** par M. le chanoine Louis (in-8°, 4 fr.), méritent de leur côté les meilleures recommandations.

« Ce sont, Monsieur, écrit à l'auteur un de ses vénérés confrères, d'excellents petits discours, pleins de raison, de sagesse, et autant de piété. C'est écrit d'une manière parfaitement correcte, avec un choix de mots toujours judicieux et harmonieux. A ces différents points de vue, j'ai rencontré très-peu de livres aussi agréablement écrits et d'une lecture plus attachante. » — *P. Vedrenne, curé de Labachellerie.*

Citons encore ce précieux témoignage :

« J'ai lu vos méditations, vos sermons, vos examens, et vos gloses pour chaque jour de la retraite. Tout cela m'a paru d'une ordonnance parfaite, d'un style clair, correct, intéressant et toujours pieux. Vos différentes allocutions et instructions *du grand jour* couronnent admirablement l'œuvre, de même que l'*Introduction* du commencement aide puissamment à mettre tout à

profit, avant de pénétrer dans l'intérieur de ce monument si varié dans ses diverses parties. » — *Ch. Castellan, curé de Jumilhac.*

NOTES LITTÉRAIRES

Recueil de Prières et d'Œuvres pies, auxquelles les Souverains-Pontifes ont attaché des Indulgences

Tel est le titre d'un ouvrage *officiel*, conseillé par Pie IX comme le meilleur livre de dévotion, étant aussi le meilleur Manuel de Piété, qui ne renferme que des *Prières* liturgiques ou approuvées par la Sacrée Congrégations des Rites, et des *Œuvres pies*, ou Pratiques pieuses recommandées par l'Eglise. On y trouvera en particulier avec toutes les dévotions catholiques les *Prières* et les *Œuvres pies* indulgenciées, en l'honneur de S. Joseph. La huitième édition, qui vient de paraître au prix de 2,50 *franco* par la poste, contient les Concessions jusqu'à ce jour. Elles sont toutes palpitantes d'intérêt et d'actualité et en harmonie avec les besoins et la situation présente de l'Eglise et de la société. C'est un livre que l'on doit avoir constamment à la main en tout temps et en particulier pendant le Carême. Les Indulgences du beau volume, d'environ 800 pages, sont applicables, par manière de suffrage, aux âmes du purgatoire.

N. B. — Nous serions reconnaissants à nos amis des *Semaines religieuses*, et des autres *organes catholiques*, s'ils voulaient bien avoir la complaisance de reproduire la courte bibliographie ci-dessus ?

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Un abonné nous prie de répondre à la question suivante :

Q. — Que pensez-vous de la caisse d'Épargne postale ?

Doit-on y avoir confiance, et peut-on lui remettre ses économies ?

A. B., à S. S. *(Puy-de-Dôme).*

R. — Nous ne pensons rien que de bon de la caisse d'Épargne postale. Elle a été créée dans le but de faciliter les économies, et cela en constituant tous les bureaux de poste en bureaux de réception. Quels que soient les gouvernements et les ministères qui puissent se succéder, ils n'y toucheront pas, nous en avons la ferme conviction.

Quant à porter ses économies à la caisse d'Épargne postale, la réponse ne nous semble pas devoir être aussi absolue, du moins en ce qui concerne les catholiques.

Remarquez, en effet, les tendances du gouvernement : on dirait qu'il ne travaille qu'à détourner vers lui l'argent du public.

Ainsi, il a fait déjà, par MM. Léon Say et Magnin, ministres des finances un emprunt de deux milliards en rente amortissable, et M. Léon Say redevenu ministre, n'a reculé devant un troisième que pour l'ajourner à l'année prochaine.

Ainsi, il veut racheter toutes les lignes de chemins de fer et les exploiter au profit de l'État.

Ainsi, dans la question présente, il a créé la caisse d'Épargne postale, sans compter la caisse des Ecoles en voie de préparation.

Or, quel emploi jusqu'ici a-t-il fait de l'argent demandé au public ? A-t-il protégé, favorisé les œuvres catholiques ? Non, puisqu'il a diminué les traitements des évêques, supprimé les bourses des séminaires, laïcisé les écoles et les hôpitaux, proscrit l'enseignement religieux de sa loi sur l'enseignement primaire, etc.

Dans cet état de choses, et comme rien n'indique aucune amélioration, nous estimons que les catholiques doivent se tourner vers les œuvres et les entreprises catholiques qui les défendent ; à plus forte raison, quand ces œuvres et ces entreprises ont fait leur double épreuve du côté moral et matériel.

NOTRE SUPPLÉMENT

Nos lecteurs trouveront encarté dans le présent numéro un Supplément relatif à l'émission de la Société générale de Librairie catholique.

Nous les engageons à le lire très attentivement. La dernière page surtout devra les frapper : nous voulons parler des lettres et des extraits de journaux qui y figurent.

Les lettres émanent d'anciens actionnaires qui connaissent depuis longtemps la Société : par le seul fait qu'ils demandent d'autres actions, c'est dire combien ils en sont satisfaits, combien ils la trouvent bonne et solide. — Les journaux ne sont pas moins unanimes dans leurs appréciations. On n'à qu'à remarquer combien ils diffèrent de titre et d'objet pour apprécier à sa juste valeur le jugement qu'ils formulent. — Qu'on s'en rapporte à ces témoignages et qu'on souscrive de confiance.

PRÉDICATION.

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LA CATHOLICITÉ DE L'EGLISE.

Crescite et multiplicamini.
(Gen., IX, 1.)

« Sans parler de cette haute sagesse qui se trouve dans l'Eglise catholique, disait saint Augustin aux Manichéens, il y a bien d'autres raisons qui me retiennent dans son sein : le consentement des peuples, des nations m'y retient : son autorité, commencée par des miracles, nourrie par l'espérance, augmentée par la charité, confirmée par l'antiquité, m'y retient : la succession des évêques de Rome, qui est le siége de saint Pierre, depuis cet apôtre à qui Notre-Seigneur après sa résurrection a recommandé ses brebis, m'y retient : enfin, j'y suis retenu par le nom même de catholique qui lui est si propre, qu'encore que tous les hérétiques veuillent passer pour catholiques, néanmoins, quand un étranger leur demande où s'assemble l'Eglise catholique, nul d'entre eux n'oserait montrer sa basilique ou sa maison. » — La catholicité de l'Église était donc pour le grand Docteur africain un signe authentique, une marque évidente de céleste origine. Après avoir étudié l'unité et la sainteté dans l'Église Romaine, notre mère, considérons donc, pour croître encore en estime et en amour pour elle, sa divine universalité.

I

La véritable Église doit être catholique, c'est-à-dire universelle. Selon l'explication du Catéchisme romain [1], elle doit s'étendre à tous les lieux et à tous les temps, parce qu'elle a été instituée pour tous les hommes.

I. Interrogeons d'abord les oracles dans lesquels le Médiateur et le royaume spirituel qu'il devait fonder sur la terre furent montrés d'avance aux hommes, lorsqu'ils étaient renfermés encore dans le sein de l'avenir.

« Demandez-moi, dit Dieu à son Fils, dans les prophéties de David, et je vous donnerai les nations en héritage, et j'étendrai votre règne jusqu'aux extrémités de la terre » (Ps. II, 8).

Isaïe nous représente l'Église comme une nouvelle Jérusalem qui s'élève du désert, ainsi qu'une reine dont le front couronné de lumière est un signe qui rallie les peuples et les rois. Des enfants lui viennent des extrémités de l'Orient; les îles les plus éloignées s'ébranlent, et la multitude des nations se pressent dans son sein (Is., LX).

Malachie voit le sacrifice de l'Agneau sans tache qui doit porter sur le Calvaire les péchés des hommes, renouvelé dans toutes les parties du monde et le sang d'une victime pure offert tous les jours par les mains des prêtres du couchant à l'aurore (Mal., I, 11).

[1] Catéch. Rom., Pars prima, n° XVII.

Il n'est pas nécessaire de multiplier les citations; d'après ces oracles, l'Église doit embrasser tous les siècles et tous les pays.

II. Interrogeons en second lieu Jésus-Christ lui-même, fondateur de cette immortelle société : quelle idée nous en a-t-il donnée dans l'Evangile ?

« VOUS ME RENDREZ TÉMOIGNAGE, dit-il à ses apôtres, DANS LA JUDÉE, DANS SAMARIE, ET JUSQU'AUX EXTRÉMITÉS DE LA TERRE » (Act., I, 8). Et ailleurs : « ALLEZ, ENSEIGNEZ TOUTES LES NATIONS JUSQU'A LA FIN DES SIÈCLES » (Math., XVIII).

Ainsi rien ne limite la mission que les apôtres reçoivent de J.-C. Tous les siècles, tous les pays appartiennent à l'Eglise qu'ils vont fonder. L'Eglise doit être catholique ou universelle, ou bien il faut démentir les paroles les plus expresses du Sauveur.

III. Interrogeons les Apôtres. Les Apôtres, après avoir prêché à Jérusalem, sont sur le point de se disperser dans le monde pour lui apprendre le nom de Jésus-Christ. Avant de se séparer, ils dressent un abrégé de la foi qu'ils ont reçue de Dieu; un symbole des principales vérités. Après avoir parlé des trois personnes de l'auguste Trinité, ils en arrivent à cette société que le Christ est venu établir sur la terre et pour laquelle il a versé tout son sang. Ils lui donnent un nom, mais quel nom! Un nom sans pareil, un nom sans précédent, un nom qu'un monarque, si puissant qu'il ait été, n'a jamais osé donner à son peuple. Ils sont douze hommes de néant, douze hommes sans lettres, sans philosophie, sans science, sans puissance aucune; et ils appellent leur société, la société UNIVERSELLE, l'Église catholique, *Credo... Ecclesiam catholicam !* C'est insensé ou c'est divin! Mais non, ce n'est point insensé! Si les Apôtres parlent ainsi, c'est qu'ils s'appuient sur la parole toute-puissante de leur divin maître qui saura bien renverser tous les obstacles; c'est qu'ils se sentent eux-mêmes remplis des invincibles énergies du Saint-Esprit, de cette force d'expansion qui les poussera jusqu'aux extrémités du monde et qu'ils communiqueront à tous leurs successeurs dans le sacerdoce!

IV. Interrogeons encore l'antiquité chrétienne, demandons aux Tertullien, aux Cyprien, aux Augustin, comment ils ont entendu les paroles du Sauveur et les oracles des prophètes.

« L'Église, dit saint Augustin, s'élève et s'étend dans tout l'univers, et elle ne cessera pas de croître, jusqu'à ce que les promesses soient accomplies et qu'il n'y ait plus un seul lieu dans ce monde dans lequel on ne trouve l'Eglise de Jesus-Christ » (Ep. CXIX).

Saint Cyrille de Jérusalem avait dit avant saint Augustin : « Si vous arrivez dans une ville que vous ne connaissez pas, ne demandez pas seulement : Où est l'Église ? mais demandez : Où est l'Église catholique. Car voilà le nom propre de l'épouse de Jésus-Christ. On la nomme catho-

lique parce qu'elle a seule le privilége d'être connue dans tout l'univers, d'avoir des sujets dans toutes les parties du monde » (Catech., XVII).

Saint Pacien, évêque de Barcinoë, écrivait dans le même sens : « Je ne veux pas qu'on m'appelle seulement chrétien, mais catholique. Chrétien est mon nom, catholique est mon surnom » (Epist., I, ad Symp). Et S. Cyprien : « C'est le propre de la véritable religion d'éclairer, comme le soleil, tous les points de l'univers. »

V. Interrogeons la raison chrétienne, elle nous dira qu'il est nécessaire que l'Eglise soit catholique. Qui ne comprend, en effet, que Jésus-Christ étant le médiateur commun de tous les hommes, que sa mission n'ayant pas eu seulement pour objet une nation, mais tous les peuples de la terre, *Deus vult omnes homines salvos fieri*, la véritable Eglise, dépositaire des enseignements de Jésus-Christ qu'elle doit transmettre aux hommes, de ses mérites qu'elle est chargée de leur appliquer, doit être répandue partout, doit être visible sur tous les points de la terre pour que tous les hommes puissent participer aux bienfaits de la médiation divine de Jésus-Christ. Il faut que l'Eglise de Jésus-Christ soit pour tous les lieux et pour tous les temps, comme le soleil qui chaque jour remplit l'univers de ses rayons vivifiants et lumineux!...

II

Gloire soit rendue à Dieu! L'Eglise romaine répond bien aux oracles des prophètes, aux volontés de J.-C., à l'affirmation des apôtres et des saints Docteurs : elle est catholique! ELLE EST UNE SOCIÉTÉ TOUJOURS RÉPANDUE ET TOUJOURS PRÊTE A SE RÉPANDRE. Depuis ses premiers jours jusqu'à l'heure actuelle, elle n'a cessé de remplir le monde. Deux caractères font resplendir sa catholicité de l'éclat le plus divin : la promptitude et la continuité.

I. Rien n'égale la rapidité avec laquelle l'Eglise fait la conquête du monde. Dès le jour de la Pentecôte elle recueille les prémices de ce triomphe universel. Pierre en sortant du Cénacle parle ; à sa voix, trois mille hommes se convertissent; parmi eux il y a des Parthes, des Mèdes, des Elamites, des Mésopotamiens, des Egyptiens, des Lydiens, des Crétois et des Arabes. Ils se répandent dans leurs nations : ce sont des germes précieux qui bientôt, sous l'influence de la prédication apostolique, s'épanouiront en magnifiques fruits de salut. En effet, Pierre avant d'aller planter l'étendard du Christ dans la capitale de la civilisation païenne, distribue le monde à ses frères dans le sacerdoce : André a la Scythie pour théâtre de son zèle, Jean l'Asie Mineure, Jacques le Majeur l'Espagne, Jacques le Mineur Jérusalem, Jude la Mésopotamie, Simon l'Egypte et la Perse, Thomas et Barthélemy la Judée et l'Arménie, Matthias les vastes contrées de l'Afrique, Mathieu l'Ethiopie, Paul est partout. Emportés sur les ailes de la foi et de l'amour, ces conquérants d'un nouveau genre, tout brûlants de la plus ardente et de la plus divine ambition, volent de victoires en victoires. Le succès de leur parole est tel que l'Église envahit le monde romain et le monde barbare. Et saint Paul peut écrire en toute vérité aux fidèles de Rome : « Je rends grâce pour vous tous, par J.-C., son Fils, PARCE QUE VOTRE FOI EST ANNONCÉE DANS LE MONDE ENTIER. La voix des prédicateurs de l'Evangile s'est fait entendre dans tout l'univers! »

Oui, l'Église romaine, du temps même des apôtres était universelle; elle avait de nombreux adeptes partout. A la différence des autres religions qui sont, pour ainsi dire, irrévocablement parquées dans les limites étroites d'un royaume quelconque, elle a, de par Dieu, un tempérament catholique. Elle est partout chez elle; elle trouve partout son sol, son ciel, son soleil; elle entre dans l'âme et le cœur de toutes les races humaines; elle fait produire aux peuples les plus divers d'origine, de langage et d'habitudes, la même pureté de mœurs, les mêmes fleurs de vertu, les mêmes fruits de sainteté. Elle apporte avec elle non pas un lambeau de vérité, comme les philosophies païennes ou les sectes de l'erreur, mais la vérité pleine et entière. Comme le Christ-Sauveur, dont elle est le miroir réflecteur, elle est la lumière du monde, *ego sum lux mundi*. Et cette vérité, elle la distribue à tous indistinctement, surabondamment, aux savants et aux ignorants, aux riches et aux pauvres, aux chefs les plus illustres et aux plus obscurs sujets. Pareils à la lumière du soleil qui inonde à la fois de ses flots et le chêne des plus hautes montagnes et la plus humble fleur des champs, ses enseignements illuminent les plus humbles esprits et les plus fiers génies. Elle éclaire toutes les âmes, elle les gouverne, elle les régénère, elle les maîtrise, saisissant les esprits par la plénitude de sa doctrine, les cœurs par l'ardeur de sa charité, les volontés par la vigueur de son autorité, les imaginations et les sens par les splendeurs de son culte!...

II. Le second caractère de la catholicité de l'Église, c'est son indéfectible durée. Depuis les apôtres, depuis Tertullien qui s'écriait dans sa célèbre Apologétique : « Nous ne sommes que d'hier et déjà nous remplissons tout l'empire, » jusqu'à nos jours, l'Eglise romaine n'a cessé d'être partout. Elle remplit les siècles, comme elle remplit l'espace. Prodigieusement élastique pour l'action dans l'immutabilité invariable de son dogme et de son intime constitution, elle garde des ressources incroyables et une perpétuelle suffisance pour subvenir à tous les besoins, à toutes les aspirations de l'humanité se développant dans les différentes phases de son histoire. Elle s'accommode de toutes les formes de gouvernement; elle transfigure la barbarie et elle jette dans la civilisation un ferment de vie qui empêche la corruption; elle accueille les peuples vieillis qui tombent en décadence, bénit leur vieillesse et reçoit leur dernier soupir; elle accueille les peuples forts

et tempère les écarts de leur virilité; elle accueille les peuples nouveaux qui s'élancent sur la scène du monde avec la vigueur du lion qui sort du désert, elle les forme et elle leur fait accepter le frein de sa sagesse.

Rien ne peut arrêter l'ardeur de son prosélytisme. Une voix, la voix de son Fondateur, lui crie sans cesse : En avant! Comme le divin Maître, elle s'écrie : Je suis venue apporter le feu de la charité sur la terre et mon désir le plus cher est qu'il s'enflamme de plus en plus? Cette force d'expansion suscite sans cesse dans son sein, une race d'hommes héroïques, qui s'appellent les missionnaires et qui n'ont qu'une ambition : vivre et mourir pour le nom de Jésus-Christ. Denys l'Aréopagite, Augustin, Colomban, Cyrille et Méthode, Pauthène et Frumence, Boniface et Villebrod, François-Xavier et Louis Bertrand, et cette armée de religieux Franciscains, Dominicains, Jésuites, Oblats, et ces pères de la société des Missions étrangères, comment les nommerai-je tous, comment dirai-je leur foi vaillante, leur courage intrépide? « Les voici, s'écrie Fenélon, ces nouveaux conquérants qui viennent sans armes, excepté la croix du Sauveur. Peuples qui les vîtes venir, quelle fut votre surprise, et qui la peut représenter? Des hommes qui viennent à vous sans être attirés par aucun motif, ni de commerce, ni d'ambition, ni de curiosité: qui sans vous avoir jamais vus, sans savoir même où vous etes, vous aiment tendrement, quittent tout pour vous, et vous cherchent au travers de toutes les mers, avec tant de fatigues et de périls, pour vous faire part de la vie éternelle qu'ils ont découverte!... »

Pressée d'un tel besoin de se répandre, comment l'Eglise Romaine ne profiterait-elle pas avec avidité de toutes les occasions, de tous les moyens de conquête qui lui sont offerts? Un peuple nouveau est découvert : elle se hâte de lui porter la lumière et la vie; elle vole sur les navires des Christophe Colomb et des Vasco de Gama; la vapeur aujourd'hui emporte aux extrémités du monde ses apôtres, et le télégraphe notifie aux confins de l'univers les bénédictions, et les encouragements du Souverain Pontife. Que dis-je? La persécution lui est bonne. Quand sa vie est comprimée sur un point, elle s'échappe avec plus de force sur un autre point. Elle garde des fidèles dans les contrées que l'enfer lui ravit, et elle trouve ailleurs de magnifiques dédommagements. Les hérétiques orientaux se séparent de son unité en s'obstinant dans l'erreur, la conversion des barbares la console dans ses défections; l'Église grecque consomme son schisme, mais voici le moyen-âge avec ses splendeurs de foi et les lointaines excursions de ses ordres religieux; le protestantisme lui enlève une portion de l'Europe, et le Nouveau-Monde ouvre ses portes aux messagers de la bonne nouvelle; aux proscriptions de 1792 répond un magnifique mouvement de retour en Angleterre...

Je vous salue, sainte Église Romaine, aujourd'hui plus que jamais la marque divine de la catholicité brille sur votre front! Plus que jamais vous êtes la religion cosmopolite! Vos milliers de missionnaires prêchent le Christ jusque dans les pays les plus sauvages, et dans les îles les plus inconnues de l'Océan! Vous régnez sur les cinq parties du monde! Tandis que les autres sectes chrétiennes sont rivées aux marches d'un trône, ou cantonnées dans les frontières d'un pays, vous êtes partout! Vous avez la catholicité des âmes, de la vérité, du temps, la catholicité locale, la catholicité numérique, avec vos 200 millions de sujets! Je suis chrétien, c'est mon nom; je suis catholique, c'est mon surnom! Vous êtes la fille du ciel, je vous reconnais pour ma mère! je veux me dévouer à votre gloire, par la prière, par l'action, par la sainteté de ma vie, et, s'il le faut, par le sacrifice!...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Decision sur la validité des fiançailles privées

Les fiançailles, disent les canonistes, sont des contrats qui se forment par le simple consentement des parties et qui obligent en conscience. D'après la loi générale de l'Église, il n'est besoin d'employer ni formule spéciale, ni aucune solennité : la promesse mutuelle faite avec l'intention de s'obliger suffit.

Nous avons dit *d'après les lois générales de l'Église,* car en Espagne, d'après une coutume particulière, sanctionnée par un décret récent de la S. Congrégation du Concile [2], les fiançailles ne sont valides qu'autant qu'elles s'appuient sur un écrit public.

Le consentement mutuel, donné en particulier, se prouve d'après les dépositions des témoins et aussi par un commerce illicite. La loi admet comme présomption, qu'une personne honnête *nunquam inducitur in tantum sui dedecus nisi certitudine futuri matrimonii.* Cette présomption, il est vrai, comme toutes les autres, cède devant la preuve du contraire.

Les fiançailles valides obligent les parties, sous peine de péché, à contracter mariage entre elles. Cette obligation, qui peut cesser d'un accord mumutuel, peut aussi être revendiquée par l'une des parties, malgré l'autre. Il y a cependant des rai-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] « Ami du Clergé, » 2e année, p. 604.

sons qui peuvent dispenser une des parties de ses engagements, et, parmi ces raisons, l'Église admet l'aversion qui rendrait la cohabitation insupportable à l'un des époux.

Dans ce cas, elle permet de contracter une autre union, non toutefois sans avoir mis cette partie en demeure d'accomplir ses promesses.

Toutes ces conclusions ressortent d'une cause traitée, le 17 décembre 1881, devant la S. Congrégation du Concile.

Il y avait eu promesses de mariage entre deux jeunes gens. Le jeune homme oubliant ses promesses, songeait à d'autres noces. La jeune fille y fit opposition par devant l'Ordinaire. Les preuves furent une première fois jugées insuffisantes. Elle en appela au métropolitain. On lit dans les actes que celui-ci adressa à la S. Congrégation du Concile, où la cause fut enfin portée par le jeune homme : « Etsi in processu repromissio sponsæ desideretur, attamen ex litteris sponsi et ex testibus clare apparet non deesse promissionem sponsi, vi cujus ipse tenetur in uxorem sponsam ducere... Præterea ex processu constat sponsum rem habuisse cum sponsa et deflorasse : idcirco sponsus tenetur ad matrimonium contrahendum cum sponsa, cum ipsa sit *honestæ vitæ et æqualis conditionis*, ex contractu innominato facio ut facias, do ut des, quia tunc damnum nulli alio modo adæquato reparari potest, ut tenendum est cum divo Thoma. »

La S. Congrégation fut du même avis que le métropolitain. On posa la question.

An sententia Curiæ Archiepiscopalis Tarentinæ sit confirmanda vel infirmanda in casu?

Resp. *Sententiam esse confirmandam, et ad mentem.*

Mens est : Scribatur Episcopo Uritano ut moneat virum stare promissis; quod si renuat et aversatur omnino sponsam, non esse cogendum, sed dimittendum, ideoque eidem tribuantur facultates, facto verbo cum Sanctissimo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pourriez-vous nous dire dans votre excellent *Ami du clergé :*

1° Quelle est l'origine de la prière de trente jours;

2° Si elle a l'approbation de l'Église;

3° S'il faut croire à l'efficacité que lui attribuent les fidèles;

4° Quel en est l'auteur.

R. — Nous pensons que notre honorable confrère veut parler des messes célébrées pour un défunt pendant trente jours consécutifs. Cela posé, nous répondons :

Ad I. Cette pratique remonte à saint Grégoire le Grand, qui fut pape à la fin du sixième siècle, de 590 à 604. Un religieux appelé Juste étant mort, saint Grégoire commanda à un autre religieux, nommé Pretiosus, de dire la messe pour son confrère défunt pendant trente jours consécutifs. Le pieux moine le fit exactement. Les trente messes terminées, le défunt apparut à un autre de ses confrères et lui annonça qu'il venait d'être délivré des flammes du purgatoire. Dès lors la pratique de célébrer ces trente messes se répandit parmi les fidèles.

Ad II. A-t-elle l'approbation de l'Église? Nous ne connaissons pas d'approbation explicite. Mais du moins nous croyons pouvoir affirmer qu'elle a une approbation implicite. Car 1° la sainte Église sait que cette pratique existe depuis saint Grégoire-le-Grand, or jamais elle ne l'a condamnée ni empêchée. 2° En 1628, la sacrée Congrégation des rites réprima plusieurs abus. Elle condamna entre autres les messes dites de saint Grégoire pour les vivants et les défunts : « Missas item quæ circumferuntur a S. C. non approbatas S. Gregorii, pro vivis et defunctis... » (8 avril 1628, n. 740.) Cette déclaration souleva des difficultés. On se demandait si cette condamnation n'embrassait pas les trente messes de saint Grégoire. Quelques mois après, la sacrée Congrégation mit fin à toutes les difficultés. Elle déclara qu'elle n'avait pas entendu prohiber les trente messes établies par saint Grégoire pour les vivants et les morts : « ... Quod prohibitio in Decreto non intelligatur quoad missas numero triginta institutas pro defunctis a S. Gregorio in Dialogor. cap. 55, sed solum illas missas impressas et non approbatas, quæ circumferuntur sub nomine S. Gregorii pro vivis et defunctis, sicut aliæ quindecim Auxiliatorum, et de Patre æterno » (28 octobre 1628, n. 772). Or, de ces paroles de la sacrée Congrégation il résulte que l'Église reconnaît que ces messes ont été établies par saint Grégoire-le-Grand et qu'elle les approuve implicitement.

3° Aussi des auteurs les plus sérieux, comme Gavantus, Quarti, Benoît XIV, Cavalièri, Ferraris, De Herdt, Bouvry, etc., signalent cette coutume comme pieuse.

Ad III. Il est communément admis que la célébration ininterrompue de ces trente messes pendant trente jours a une vertu particulière pour délivrer les âmes du purgatoire. Mais les fidèles dont parle notre correspondant n'attribuent-ils pas à ces messes une trop grande efficacité, nous l'ignorons, parce qu'on ne nous dit pas quelle efficacité on leur attribue. Quoi qu'il en soit, il est à désirer que cette pratique soit connue et propagée pour l'avantage des âmes du purgatoire.

Ad IV. L'auteur de cette pratique est S. Grégoire-le-Grand, comme on peut le voir dans ses *Dialogues*, Livre IV, chapitre 55, et comme l'affirme la sacrée Congrégation des rites dans le décret que nous avons cité plus haut, ce qui donne une haute valeur à cette pieuse institution.

Q. — 1° Peut-on, si on le demande, dire la messe votive d'un saint ou d'une sainte, reconnus comme tels dans le Martyrologe romain, mais dont il n'est pas même fait mention dans le calendrier?

2° Dans les messes votives dites pendant le Carême, quelle préface doit-on dire? La préface commune qui est indiquée comme de rigueur, n'est-ce pas la préface du temps, c'est-à-dire la préface propre au Carême, ou doit-on dire la préface appelée commune?

3° Deux futurs époux peuvent-ils se marier dans le pays natal de la femme, où n'a été faite aucune publication, parce que l'épouse était domiciliée ailleurs et qu'elle est majeure? Le propre curé, c'est-à dire le curé du domicile de l'un ou l'autre époux, pourrait-il donner permission de faire ce mariage au curé du pays natal de l'épouse? En principe un curé peut-il déléguer pour un mariage en dehors de sa paroisse?

4° Un prêtre, curé ou vicaire, qui va dire la messe le dimanche dans une succursale, est-il tenu de faire avant la messe l'aspersion de l'eau bénite? même s'il n'y a personne pour chanter?

5° Pour commencer les Matines du lendemain, est-on tenu de s'en tenir à l'heure fixée par l'Ordo diocésain ou peut-on les lire à l'heure indiquée, v. g., par le Bréviaire de Le Clère *ad horologium gallicum accommodata* et qui est ordinairement en avance d'un quart d'heure sur notre ordo?

6° Nos statuts diocésains exigent au moins 6 cierges de cire pour l'exposition du Saint-Sacrement, mais ils ne disent rien des bénédictions. Y a-t-il quelque chose de fixé à cet égard, soit pour le nombre des lumières en général, soit pour le nombre de cierges en cire spécialement?

7° Pour saint François de Sales, notre Ordo ne disait rien cette année, pas plus qu'avant d'être docteur. Quelles leçons devait-on lire au 1er et au 3e nocturnes? N'y a-t-il rien à ajouter aux leçons du 2e nocturne? Quelle messe devait-on dire?

R. — Ad I. Oui, on peut dire la messe votive d'un saint ou d'une sainte, dès qu'ils sont inscrits au Martyrologe, parce qu'alors leur canonisation est certaine, et cela suffit d'après l'enseignement commun.

Ad II. Dans les messes votives on dit la préface propre si elles en ont une propre. Si elles n'en ont pas une propre, on prend la préface du temps s'il en a une propre; or le temps de carême en a une; donc on doit la dire. On ne prend la préface commune que s'il n'y en a pas de propre pour la messe votive ou pour le temps.

Ad III. Oui, les époux peuvent se marier dans le pays natal de la femme, lors même qu'aucune publication n'y aurait été faite, pourvu que le propre curé, c'est-à-dire le curé du domicile de l'un ou de l'autre des époux délègue pour faire ce mariage le curé du pays natal de l'épouse; car en principe un curé peut déléguer un prêtre pour un mariage en dehors de sa paroisse.

Ad IV. Le curé est obligé de faire l'aspersion de l'eau bénite dans une succursale où il va dire la messe, car cette aspersion est obligatoire dans les églises tenues à l'office public. Elle est obligatoire lors même qu'il n'y aurait personne pour chanter. Dans ce cas on se contente de lire les prières de l'aspersion.

Ad V. Pour commencer Matines, on n'est pas obligé de s'en tenir à l'Ordo diocésain, ni à l'heure indiquée par les Bréviaires. On peut les commencer à l'instant où le soleil est au milieu de sa course entre son midi et son coucher. Mais comment connaître la véritable heure? Faut-il se baser sur le temps vrai ou sur le temps moyen; ou bien encore se baser tantôt sur le temps vrai, tantôt sur le temps moyen? Cette question fut posée en 1875 par Mgr l'Evèque de Saint-Claude. La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre les horloges publiques.

Voici cette décision récente que nous n'avons pas encore eu l'occasion de faire connaître à nos lecteurs :

« An tam pro recitatione Officii divini quam pro jejunio naturali ante communionem præscripto, vel etiam pro abstinentia a carnibus aut lacticiniis diebus jejunii, conformare quis possit tempori dicto medio aut juxta proprium placitum tempori vero vel medio, ita ut aliquando uni, aliquando alteri adhæreat? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Standum publicis horlogiis » (S. R. C., 7 août 1875, n. 5622, ad xi).

Ce décret est très important et très pratique, parce qu'il fixe non seulement l'instant où l'on peut commencer Matines, mais encore le moment où commence le jeûne eucharistique, ainsi que l'usage du maigre et du gras.

Ad VI. Les auteurs demandent au moins six cierges, lors même qu'il s'agirait seulement de la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire.

Les cierges employés dans les fonctions liturgiques doivent toujours être en vraie cire.

Ad VII. Pour saint François de Sales, les leçons du 1er nocturne sont maintenant *Sapientiam* du commun des docteurs; celles du 3e sont aussi du commun des docteurs. Au second nocturne, après ces mots *nona Januarii*, on ajoute : « Et a summo Pontifice Pio nono, ex sacrorum rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctor fuit declaratus. » La messe est *In medio*.

Q. — Un prêtre retiré dans un village, avec chapelle privée dans l'intérieur de son habitation avec l'autorisation ordinaire que l'évêque donne à ces chapelles :

1° Peut-il dire ses trois messes à minuit à la fête de Noël et donner la communion aux personnes de la famille?

2° Peut-il recevoir le dimanche des personnes valides et étrangères à la maison pour satisfaire au précepte?

R. — Notons d'abord que la seule autorisation de l'évêque ne serait pas suffisante. Le Pape seul peut autoriser les oratoires domestiques.

Dans les Indults, le Souverain Pontife excepte ordinairement des jours où il est permis de célébrer, les fêtes principales parmi lesquelles Noël est compris.

On ne peut sans permission de l'évêque, distribuer la sainte communion dans les oratoires privés.

Et ceux-là seulement peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe dans les oratoires privés, qui sont mentionnés dans l'Indult ou dont la présence est actuellement nécessaire à ceux qui jouissent de l'Indult. (Cf. Benoit XIV, Encycl. *Magno*. et les auteurs de théolog. et de droit can.).

Toutefois, par grâce spéciale, quelqu'une des clauses habituelles pourrait être modifiée. Il faudrait alors s'en tenir aux termes de la concession.

Q. — Jean a vécu en adultère avec Joséphine; un enfant est né. Joséphine dit que l'enfant est de Jean. Joseph, le mari, le regarde comme le sien. Jean est dans l'incertitude.

1° Jean est-il tenu à restitution envers les autres enfants dont l'héritage est diminué? Et s'il est tenu à quelque chose, dans quelle mesure?

2° S'il est tenu, la restitution est-elle possible, étant donné que Jean est fils de famille, ne pouvant actuellement disposer de rien; qu'il ne saurait parler de cette restitution sans révéler son crime à sa famille et sans le faire soupçonner à Joseph?

3° Si la restitution n'est pas possible maintenant, doit-il attendre indéfiniment qu'elle le devienne?

R. — Ad I. S'il y a véritablement doute, Jean n'est pas tenu à restitution. Car l'enfant est présumé légitime tant qu'il ne conste pas de son illégitimité. Tel est le sentiment commun. (Cf. Alphons. Op. mor. l. 3. tr. 5 n. 657; Hom. ap. tr. 10. n. 102; Gury. n. 733.) Certains auteurs pensent qu'il serait tenu *pro rata parte dubii*.

Si Jean était certainement le père de l'enfant, il serait tenu solidairement avec la femme, de réparer le dommage qui résulterait de son fait pour les autres enfants. C'est-à-dire, à supposer qu'il y eût également péché de part et d'autre, qu'il serait tenu pour sa moitié, et, si la femme ne pouvait réparer pour sa quote-part, il serait, à son défaut, tenu pour la totalité

Ad II. Les graves inconvénients suggérés par l'exposé semblent rendre la restitution moralement impossible pour le moment.

Ad III. Il ne peut se contenter d'attendre, s'il y a pour lui quelque moyen de la rendre possible plus tôt qu'elle ne le deviendrait par le cours des choses : par exemple, en économisant sur l'argent mis à sa disposition pour son entretien et ses menus plaisirs.

Q. — Un curé seul dans sa paroisse est appelé à 1 h. du matin auprès d'une personne très malade, dans une paroisse voisine, dont le pasteur est absent; le malade quoique en danger, a conservé, dit-on, toutes ses facultés et sa connaissance. Le curé porte avec lui le saint Viatique et tout ce qu'il faut pour appliquer l'extrême-onction. Arrivé auprès du malade, après un long et pénible trajet, par le mauvais chemin, ce malade n'étant plus en état de se confesser ni de recevoir le saint Viatique, le curé lui applique le sacrement de l'extrême-onction et consomme sur place la sainte hostie qu'il avait apportée, pour revenir chez lui avec plus d'aisance et de facilité.

A son retour, peut-il, un jour de semaine, et sans raison, célébrer la sainte messe?

Sinon, le peut-il un jour où quelques personnes pieuses seraient venues à l'église pour entendre la sainte messe et faire la sainte communion?

— Un jour où il aurait une inhumation, ou un mariage, ou un service funèbre promis?

— Un dimanche où il aurait deux messes à dire?

R. — Comme il est défendu de communier deux fois le même jour, ce prêtre ne peut sans raison, célébrer la sainte messe ce jour-là.

L'assistance de quelques personnes pieuses venues pour entendre la sainte messe et faire la sainte communion ne suffirait pas non plus à lu permettre de célébrer. Il peut en effet leur donne la sainte communion sans célébrer. Et bien qu'il doive procurer autant qu'il le peut la sainte messe à ses paroissiens, néanmoins il peut, même sans grave raison, ne pas célébrer dans sa paroisse au moins quelquefois les jours de semaine. Or il a ici une raison grave de ne pas célébrer.

Pour une inhumation ou un mariage, deux raisons semblent demander qu'il célèbre : l'une prise de la prescription ecclésiastique réglant que la messe soit célébrée aux inhumations et aux mariages; l'autre, des inconvénients à craindre de la part des familles et des assistants si le curé ne célèbre pas la sainte messe. La premiére ne nous paraîtrait pas suffisante parce qu'elle est d'un ordre inférieur à la défense de communier deux fois; cette défense ayant pour objet le respect dû à Notre Seigneur dans le saint Sacrement et la prescription de célébrer ne regardant que le soulagement immédiat des époux. Cette messe d'ailleurs n'est pas omise pour être différée d'un jour. — La seconde pourrait être parfois assez forte pour dispenser le prêtre de la loi du jeûne, plus rigoureuse que la défense de communier deux fois. Elle pourrait donc permettre au curé de célébrer, s'il y avait quelque inconvénient vraiment sérieux à faire autrement.

L'une et l'autre raisons seraient moins fortes s'il s'agissait d'un service funèbre.

Le dimanche, il pourrait sans difficulté célébrer la sainte messe, même deux fois. L'obligation pour les fidèles d'entendre la sainte messe est une raison suffisante pour que le binage soit autorisé; or il y a moins de difficulté à célébrer après cette communion qu'à célébrer deux fois le même jour.

En ces divers cas, le curé ferait bien, s'il le pouvait, de recourir à l'autorité.

Telles sont nos solutions, étant supposé que le curé s'est mis en cette difficulté en consommant la sainte hostie. Mais nous n'hésitons pas à dire que s'il n'avait pas de raison grave, et qu'il n'y eût pour lui que plus de facilité à revenir chez lui, il aurait beaucoup mieux fait de rapporter le saint Sacrement à l'église.

Q. — Dans le numéro du 5 janvier 1882 se trouve une réponse qui m'affecte, et je me demande si M. le consulteur de l'*Ami du clergé* est chargé d'une paroisse. Dans l'intérêt de la moralité publique, il me répugne d'admettre qu'on doive bénir après ses couches une femme qui a donné un scandale, car une naissance avant le 200e jour est une naissance « illégitime » de par la loi, elle est seulement « légitimée » par le mariage qui l'a précédée, et une épouse qui enfante dans ces conditions est partout reconnue pour avoir conçu en dehors du mariage. Si donc la cérémonie de relevaille est un honneur, il n'y a pas lieu de la lui accorder; et elle est en réalité un honneur. Il y a des diocèses où cela est défendu.

Il y aurait moyen, ce me semble, de tout concilier en bénissant l'enfant seulement quand même il serait porté par la mère, car l'enfant n'y peut rien et ne doit pas être privé des bénédictions de l'église.

R. — Vous avez tort d'être affecté de notre réponse, car elle est entièrement conforme à une décision assez récente de la Congrégation du Concile. En 1859, l'évêque de Breslau posa à cette Congrégation une question analogue à celle qui nous avait été adressée. Le Révérendissime Prélat exposait qu'en beaucoup de diocèses d'Allemagne on n'accordait cette bénédiction qu'aux épouses, ainsi qu'aux veuves qui étaient devenues mères peu après la mort de leur mari, et qu'on la refusait aux personnes qui avaient eu un enfant illégitime. Sa Grandeur demandait si cette coutume pouvait être tolérée.

Or la sacrée Congrégation répondit que celles-là seules avaient droit à la bénédiction qui avaient « enfanté » d'un mariage légitime : « Ad benedictionem post partum jus tantum habere mulieres quæ ex legitimo matrimonio *pepererunt*. » Elles n'exigent donc pas que ces personnes aient conçu d'un mariage légitime pour avoir droit à cette bénédiction. Par conséquent notre solution était absolument conforme à la doctrine du Saint-Siége.

Voici l'importante déclaration sur laquelle nous avions basé notre réponse du 5 janvier 1882 :

Benedictionis mulieris post partum.

Die 18 junii 1859.

SUMMARIA PRECUM.

Ex relatione data ecclesiæ A. ad S. Congregationem Concilii ab Episcopo B. sequens habebatur postulatum : « Rituale Romanum nihil dicit, an mulieres post partum illegitimum possint accipere benedictionem in ordine Sacramenti Matrimonii post partum præscriptam. In multis diœcesibus Germaniæ valet antiqua consuetudo hanc benedictionem tantum uxoribus impertiendi vel viduis post partum posthumum. Quæritur an hæc consuetudo sit Rituali conformis, et quatenus negative, an possit tolerari ut præfata benedictio post partum illegitimum denegetur. »

RESP. « Sacra Congregatio Concilii hanc quæstionem per summaria precum expositam discussit die 18 junii 1859 et respondere censuit : *Ad benedictionem post partum jus tantummodo habere mulieres quæ ex legitimo matrimonio pepererunt.* »

Q. — 1° Les marchands d'ornements et les ouvrières dotent nos sacristies d'aubes dites précieuses qui me semblent anti-canoniques. En fait de linon, il n'y a que les manches et le corsage de plus en plus réduit ; toute la jupe est en guipure, broderies ou mousseline. Dans quelle proportion ces ornements peuvent-ils être ajoutés à l'aube réelle? Les 2/3 de l'aube ne devraient-ils pas être en linon? — De plus n'est-il pas défendu de broder les parements, ou d'y glisser un fond rouge ou noir faisant transparent?

2° Votre n° 44 du 3 mars 1881 a déjà traité la question des reliques. Que faut-il entendre par exposition des reliques? En dehors des processions et ostensions de reliques, est-on obligé d'accompagner de cierges les châsses et reliquaires conservés dans les églises, s'ils ne sont pas cachés par des armoires ou coiffes. — Je vois partout les châsses sur les crédences et les autels sans luminaire. Si parfois on les couvre, c'est pour les garantir de la poussière, et à toutes les fêtes on les découvre sans les illuminer, pour la plus grande décoration du lieu saint.

R. — AD I. La matière des aubes n'est pas seulement le linon, comme le pense notre honorable confrère, mais encore le chanvre, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites dans un décret général du 15 mai 1215 : « ... Et eadem sacra indumenta (albæ, amictus, etc.) ac supellectilia conficienda esse ex lino aut cannabe, non autem ex aliâ quâcumque materiâ... » Il faut remarquer aussi que le mot français linon ne rend pas la pensée du latin *linum* (lin). Le mot lin est plus vaste que linon.

Ainsi donc on doit confectionner les aubes avec du lin ou du chanvre. Par conséquent on ne doit pas employer la mousseline.

Quant à la guipure de nos aubes en France, elle est vraiment excessive, comme le dit très-bien notre confrère. Sans doute le droit canon et la liturgie ne déterminent pas d'une manière précise la longueur qu'on peut lui donner; mais il est certain, d'après la pratique de Rome, qu'elle doit être très restreinte. La raison l'indique assez; cette garniture n'est qu'un ornement, et par conséquent qu'un accessoire; or n'est-il pas ridicule que l'accessoire soit aussi étendu que le principal? Aussi les liturgistes réprouvent communément cet excès. Citons-en seulement quelques-uns des plus connus en France :

« L'usage commun, dit M. l'abbé Bourbon dans son *Introduction aux cérémonies romaines*, admet que la partie inférieure de l'aube puisse être ornée de broderie, ou formée de dentelle; mais il convient que cette sorte d'ornementation ne dépasse pas les proportions d'un accessoire, et n'envahisse point une partie trop considérable de l'aube. »

Le R. P. Le Vavasseur dit également en parlant de l'aube : « Si l'on y adapte une garniture brodée, cette ornementation doit garder la proportion d'un accessoire. »

M. l'abbé Falise exprime la même idée : « Si l'on place au bas de l'aube des garnitures en dentelle ou en tulle brodé, il convient qu'elles ne montent pas au-dessus du genou. »

AD II. Plusieurs auteurs enseignent que l'on doit allumer au moins deux cierges sur l'autel où des reliques sont exposées, lors même qu'elles seraient exposées comme ornement. Ils s'appuient sur un décret de 1854. On faisait la question suivante : « Utrum thecæ deauratæ Sanctorum reliquiis addictæ ad altaris ornamentum inter candelabra collocatæ et apertæ singulis diebus, sine lumine sic permanere possint? » La sacrée Congrégation répondit : « Ante sacra Lipsana exposita, saltem duo lumina ex decretis collucere debere » (12 août 1854, ad 18). Ainsi, lorsque des reliques sont exposées, il faut au moins deux lumières; telle est la réponse de la sacrée Congrégation.

Mais cette réponse ne tranche pas toutes les difficultés soulevées dans la question. Lorsque

quatre reliquaires sont exposés sur l'autel entre les candélabres, doit-on placer deux lumières devant chaque reliquaire, c'est-à-dire huit lumières, ou bien suffit-il d'avoir seulement deux lumières pour ces quatre reliquaires. En outre, lorsque ces reliquaires sont exposés pendant la messe, doit-on encore placer des lumières ? Combien, et où les placer. Voilà des questions pratiques que l'on nous a déjà faites, et que le décret précité ne tranche pas. Il serait utile de présenter ces difficultés à la sacrée Congrégation des rites.

Q. — 1° Pierre perd sa connaissance en se confessant *in extremis*, et par le fait, il ne l'a pas devant Dieu, l'absolution donnée par le prêtre est-elle valide, quoique le malade ne soit plus réellement *sui compos*? Ne peut-on pas dire que sa contrition persévère moralement?

2° Si oui, quel temps faut-il, entre la contrition d'un malade et l'absolution, pour que la première cesse de persévérer moralement, et que la dernière soit invalide?

3° La contritition suffisante pour la validité de l'absolution, existe-t-elle chez le malade qui a fait appeler le prêtre, puis a perdu connaissance avant l'arrivée de celui-ci?

R. — Ad I. Pour la validité du sacrement de pénitence, trois choses sont requises et suffisantes, savoir : 1° les actes du pénitent, la confession et la contrition, qui sont la matière prochaine du sacrement, 2° l'absolution, qui en est la forme, et 3° l'union des actes du pénitent et de l'absolution donnée par le prêtre au pénitent.

Dans le cas présent nous trouvons ces trois choses : 1° les actes du pénitent sacramentellement notifiés au prêtre; 2° le prêtre donnant l'absolution au pénitent présent devant lui; 3° l'union de l'absolution et des actes du pénitent; car, bien que le pénitent ait perdu connaissance, l'union morale nécessaire à la validité du jugement n'est pas détruite; la sentence portée sur la cause qui vient de s'instruire n'est pas invalidée parce que l'accusé ne l'entend pas, ne la peut point entendre ou percevoir.

Ad II. Il serait impossible de dire quel nombre de minutes suffirait à rendre invalide l'absolution donnée au pénitent privé de connaissance dans l'acte de la confession. Mais en général, l'absolution serait rendue invalide par une interruption qui détruirait l'union morale de la confession et de l'absoiution.

Ad III. Nous ne le pensons pas. Il n'y a rien eu de sacramentel dans la demande faite du prêtre par le malade. La cause n'a point été introduite ni instruite devant le juge : celui-ci ne peut prononcer la sentence.

Mais il peut arriver qu'un malade destitué de l'usage de la parole, de la vue, etc., ait conservé la connaissance et essaie de témoigner ses sentiments de contrition et son désir d'absolution par des mouvements à peine perceptibles. Sur cette confession très informe, la seule qu'il puisse former en cet état, l'absolution serait valide. Aussi recommande-t-on au prêtre d'absoudre sous condition les malades destitués de l'usage de leurs sens. *Sacramenta propter homines. In extremis extrema sunt tentanda.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE ET OBLIGATOIRE

Nous continuerons à enregistrer les conseils qu'inspirent l'expérience et la sagesse contre la fatale loi de l'enseignement primaire. En voici un que nous trouvons dans le journal *Le Monde* et qui mérite d'être pris en considération. Il est intitulé : *Un mode de protestation.*

« Nous signalons à l'attention un fait qui, déjà intéressant par lui-même, peut n'être pas sans influence sur les résolutions des catholiques, dans le moment si grave et si difficile que nous traversons.

« On nous informe que dans diverses localités, fort éloignées les unes des autres, les instituteurs laïques ont fait poser aux parents de leurs élèves la question de savoir s'ils désiraient que dès à présent, sans attendre les instructions officielles, la récitation de la prière fût supprimée et l'étude du catéchisme abandonnée. Ces instituteurs agissaient-ils ainsi spontanément ou par ordre? Nous l'ignorons; mais ce que nous savons sûrement, c'est que l'administration prohibera désormais ces sortes d'enquêtes, à raison de leurs résultats. L'*unanimité* des parents, en effet, dans les communes sur lesquelles nous possédons des renseignements, s'est prononcée pour le maintien du catéchisme et de la prière.

« Evidemment nos adversaires ne provoqueront plus ces manifestations, qui vont si directement à l'encontre de leur but. Mais ce qu'ils ne feront plus, n'aurions-nous pas profit à le faire ? Dans leur précipitation imprudente, ne nous ont-ils pas tracé la voie à suivre?

« Que dans chaque commune, par les soins de nos amis, les parents intéressés soient invités à répondre à cette question simple, concrète, intelligible pour tous : « Votre volonté est-elle que « dans l'école qui est là, fonctionnant sous vos « yeux, vos enfants reçoivent une instruction « sans Dieu et contre Dieu ? » — et l'on verra facilement, par le dépouillement de ces plébiscites communaux, si M. Schœlcher, qui a voté la loi « parce qu'il était athée, » était l'interprète de la majorité des familles françaises.

« Tous peut-être ne comprendraient pas bien nettement une formule abstraite, qui consisterait à demander aux pouvoirs publics l'abrogation d'une loi dont les habiletés de rédaction masquent perfidement le but et les dangers, dont les dispositions, d'ailleurs, ne seront pas appliquées partout avec une égale rigueur, et une même intolérance, au moins dans les débuts. Mais tous comprendront cette question si claire : « Voulez-vous « que dans l'école voisine, où sont vos enfants, « tout idée religieuse soit écartée et, par suite, « combattue ? » — Les réponses présenteront une valeur et une autorité indiscutables, parce qu'elles seront données en pleine connaissance de cause. Nous les attendons sans crainte. »

Q. — Je me permets de vous poser une question au sujet d'un conflit qui s'est élevé entre mon conseil municipal et mon conseil de fabrique, au sujet du terrain du vieux cimetière.

Ce terrain qui occupe environ 10 mètres de largeur après le tracé d'une route qui y passe, avait été d'abord concédé à la fabrique. Lorsqu'en vertu d'une délibération de cette dernière, on a voulu clore par un mur, M. l'adjoint, au nom du conseil municipal a arrêté les travaux en disant qu'il ne voulait pas de mur, mais il entendait qu'on rasât le terrain en pente depuis l'église jusqu'au niveau de la rue pour en faire une espèce de place.

Je n'ai trouvé sur la question qu'un décret du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 qui dit qu'un terrain de dimension convenable sera réservé autour des églises. Mais il ne dit point quelle sera l'étendue de ce terrain ni comment il pourra être limité.

Combien peut-on exiger de terrain? Ce terrain auquel nous avons droit, ne pourrait-on pas le clore à notre guise. Quand on vint nous consulter pour le changement du cimetière, nous avions demandé 10 mètres et on nous les promit. Le maire est avec nous; mais il voudrait s'appuyer sur la loi pour pouvoir réclamer auprès de son conseil.

R. — Le projet de décret pour la réserve d'un chemin de ronde autour de l'église dans les anciens cimetières abandonnés précisait les dimensions de ce chemin; mais le conseil d'Etat par son avis du 20 décembre 1806, déclara qu'il n'y avait pas lieu de rendre sur cette matière un décret général. C'est pourquoi les dimensions dudit chemin n'ont jamais été précisées ni alors ni ultérieurement.

Déjà par cette observation, notre correspondant peut voir qu'il a commis une erreur en appelant « décret » ce qui n'était qu'un « avis. » Toutefois cet avis a été approuvé le 25 janvier 1807. C'est pourquoi il forme jurisprudence. Or, voici ce qu'il dit après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu de rendre un décret général : « Il « suffit que le ministre ordonne aux maires des « communes de ne vendre aucun ancien cimetière « sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin « qu'il décide quelles seront les parties de ces « anciens cimetières qui pourront être aliénées, « et celles qu'on devra réserver pour laisser aux « églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Il résulte de ce texte, que ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent de leur autorité privée trancher la question dont il s'agit. La fabrique est en droit d'exiger un chemin de ronde, et le ministre seul désigne sa forme et ses proportions à vue du plan.

Voilà donc ce que le maire doit faire, puisqu'il est bien disposé : observer la loi; faire dresser un plan, indiquer sur ce plan la quantité de terrain que la fabrique réclame en vertu d'une concession à elle faite précédemment dont elle déclare avoir besoin, et auquel du reste, elle a droit. Le ministre décidera.

Une fois la chose décidée, le terrain déterminé devient un accessoire et une dépendance de l'église, absolument à la disposition de la fabrique qui le fait clore comme elle l'entend.

Q. — Le 14 septembre dernier, j'ai enterré un enfant de la charité de Bourg, mort chez son patron.

Le patron commanda la bière et la fosse, et il refusa de les payer. Le menuisier et le fossoyeur s'adressèrent à l'hospice, et ils en reçurent par l'entremise du maire une réponse qui leur était défavorable et qui s'appuyait sur divers décrets.

Nous avons toujours cru que les 4 francs, prix de ces sortes de convois, étaient destinés à payer les frais de l'enterrement religieux, sonneur, chantre, enfants de chœur, cierges, etc., comme cela a lieu pour les enfants de la paroisse. Avons-nous eu raison ou tort?

Les frais pour la fosse et la bière et même les porteurs, s'ils sont payés, ne doivent-ils pas être à la charge du patron, qui pouvait tout faire par lui-même, s'il ne voulait rien commander, et qui a dû recevoir une indemnité à l'occasion de la mort de l'enfant?

En recevant 4 fr. de l'hospice, dois-je devenir son serviteur pour rechercher et payer les frais dans le village?

Comme le cas de sépulture d'enfant de la charité se présente souvent, je crois que vous rendriez service au clergé en nous donnant votre avis motivé. Je vous envoie la réponse de M. l'inspecteur.

R. — N'en déplaise à notre correspondant, la lettre de M. l'inspecteur n'accompagne pas la sienne. Par conséquent, il nous est impossible de l'apprécier. Nous ne pouvons raisonner que d'une manière générale. Or, à ce point de vue, le service religieux exigé pour les morts indigents doit se faire gratuitement. L'indigence est constatée par un certificat de la municipalité. Quant au transport, bière, fosse, c'est la municipalité ellemême qui doit y pourvoir. Telle est la règle absolue. (*Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 4, 5, 9, *etc.*)

Dans le cas présent, nous voyons que l'hospice de Bourg envoie 4 fr. au curé du village, parce qu'il s'agit d'un de ses enfants assistés. Il est évident que cette somme est destinée à l'église. M. l'inspecteur n'a pas la prétention sans doute de payer avec 4 fr. les frais de bière, de fosse, de porteurs, etc. C'est une simple compensation que l'hospice offre pour que son enfant reçoive une sépulture autre que celle des indigents proprement dits. S'il s'agissait, en effet, d'un de ces derniers, cela ne regardait plus l'hospice, mais bien la municipalité du village où l'enfant avait son domicile, et, dans ce cas, l'hospice n'avait pas à envoyer de l'argent.

En bonne logique, et selon toutes les convenances, le patron de l'enfant devait à son employé une sépulture honorable, et en faire les frais. En outre, il avait commandé; c'est celui qui commande qui paie. A moins, nous le répétons, que ce jeune habitant du village ne fût inscrit parmi les indigents. Dans ce cas, le service devait être absolument gratuit en dedans comme en dehors de l'église, et ces sortes de convois ne comportent aucune pompe de chantres ou de cloches, à moins que quelque âme charitable ne paie un supplément de cérémonie, comme l'hospice de Bourg nous paraît l'avoir fait en cette occasion.

Q. — Sous prétexte d'un projet de chemin qui traversera mon bourg, on démolit un mur qui clot mon presbytère et qui existe depuis 40 ans au moins, et l'on me prend une partie de mon jardin extrêmement exigu. En a-t-on le droit,

et me doit-on compensation? Quelles mesures ai-je à prendre? J'en ai instruit l'évêché.

R. — Nous avons répondu très souvent à des questions de ce genre. Nous ne pouvons vraiment tomber ainsi dans de continuelles redites. Nous renvoyons donc notre correspondant aux solutions déjà données et qui se trouvent dans chacun des volumes parus.

Il a, du reste, bien fait d'instruire l'évêché qui n'aura pas manqué de lui dire que l'autorité municipale ne peut rien par elle-même dans ces sortes d'affaires; qu'il y a beaucoup de formalités à remplir; que la fabrique doit être appelée à donner son avis, l'évêque diocésain également, et que, si l'avis épiscopal est défavorable au projet, le préfet cesse d'être compétent, et il faut pour opérer la destruction projetée, un décret présidentiel, qui n'est pas toujours accordé.

Mais lorsque, toutes les formalités étant remplies, la distraction est autorisée pour cause d'utilité publique, il n'est dû aucune indemnité ni au curé ni à la fabrique.

Q. — Pendant 18 ans, j'ai fait partie du bureau de bienfaisance. D'après les lois nouvelles, j'en avais été expulsé par le préfet. Mais la majorité du conseil municipal m'y a fait rentrer.

Hier, nous avons été convoqués pour délibérer sur une distribution de secours à faire aux pauvres de la commune.

Déjà depuis longtemps, un de mes riches paroissiens avait laissé par testament un legs de 500 fr. de rente à distribuer aussi aux pauvres de la paroisse; et il avait exprimé le désir que la distribution de ces 500 fr. fût faite par des religieuses du Bon Pasteur. Les membres du bureau et particulièrement le maire se sont refusés à ce que cette distribution fût faite par ces dames.

Alors, j'ai fait observer qu'il fallait respecter la volonté du donateur; que, si légalement ils pouvaient se dispenser de prier ces dames de faire la distribution des secours votés comme les années précédentes, il ne leur était pas défendu, je crois, de faire une concession, c'est-à-dire de renoncer à leur droit afin de faire de la conciliation en nommant à la majorité une de ces dames qui serait chargée seule de la distribution.

Le maire a prétendu que la loi s'opposait à cette mesure et qu'elle exigeait que le bureau nommât un ou deux membres pour distribuer eux-mêmes les secours : ce qui a été voté pour chaque pauvre.

J'ai soutenu que le bureau avait le droit de nommer en dehors de lui-même les distributeurs de secours dont on n'avait jamais eu à se plaindre.

Enfin le maire a persisté dans son opinion.

Dites-moi donc, je vous prie, si réellement « la loi s'oppose » au choix d'un distributeur religieux ou laïque pris en dehors du bureau. Vous comprenez facilement que notre magistrat municipal est tout dévoué aux institutions qui nous gouvernent, et il base sa conduite sur ce dévouement.

R. — Evidemment le maire n'agit qu'en vue de plaire à nos maîtres du jour, lesquels entendent tout laïciser, même la charité. Mais il s'appuie faussement sur la loi; car celle-ci est muette sur le point en question. Le bureau peut donc, s'il le veut, nommer une ou plusieurs religieuses pour distribuer les secours votés et dans la mesure indiquée par le vote pour chaque pauvre.

Nous dirons davantage. Si la volonté formelle du testateur est que la rente laissée par lui soit distribuée par les religieuses du Bon Pasteur, le bureau de bienfaisance ne peut se soustraire à cette obligation, sous peine de déchéance, c'est-à-dire que les héritiers naturels du testateur peuvent faire casser le legs pour cause de non exécution des dispositions testamentaires. C'est à eux d'examiner si le testateur n'a fait « qu'exprimer un désir. » Dans ce dernier cas, le bureau se conduirait déloyalement, mais sa conduite ne serait pas illégale.

Q. — Je suis domicilié à Blois, avec une de mes sœurs, nous nous sommes donné mutuellement ce que nous possédons par testament. Moi décédé, mon testament suffira-t-il pour assurer à ma sœur le droit de toucher en mon lieu et place 1° les 200 fr. de rente annuelle; 2° le remboursement éventuel de 400 fr. du capital versé; car vous savez que je figure seul sur vos registres comme actionnaire.

R. — Assurément. Les actions d'une société sont une véritable propriété qui se transmet comme toutes les autres, et, par conséquent, elles deviennent la propriété de l'héritier, au même titre qu'une propriété quelconque foncière ou mobilière.

Q. — Vous vous étonniez naguère de renconter des marguilliers radicaux. Il y en a pourtant. En voici une preuve nouvelle.

A la suite d'un malentendu pour une réparation de bancs et l'élargissement d'une allée, deux de mes fabriciens poussés par mon maire, trop zélé « janséniste, » me dénoncèrent à l'évêché.

Leur plan était de me faire partir. Ce fut le moyen qu'ils employèrent toujours depuis 40 ans.

Malheureusement, deux fois, l'autorité trop crédule leur donna raison. Mon prédécesseur, homme vénérable s'il en fut, plia constamment et se sauva. Mais hélas! par quelles humiliations et par quels ennuis?

Je ne me sens pas cette vertu, si vertu il y a. L'affaire portée à l'évêché amena une enquête et une visite du grand vicaire. Celui-ci donna tort aux marguilliers. *Inde iræ...*

Voici maintenant leur vengeance. Le grand vicaire avait fait comprendre à ces hommes que toute relation administrative était désormais impossible avec moi et que, du reste, mon intention formelle était bien arrêtée de les laisser agir seuls pour le temporel de la fabrique. Ces hommes qui n'ont pas le sentiment de la dignité, ne peuvent croire cela. Ils ne donnèrent donc pas leur démission, et pensèrent que je serais leur plat valet.

Le trésorier ayant donné, il y a 15 jours, leur démission que j'ai acceptée, j'en ai profité pour écrire au président que désormais, il n'avait plus à me regarder comme secrétaire du bureau et que, l'exercice de 1881 étant terminé, il avait à avertir qui de droit pour les objets de consommation.

Grande colère du président qui à la fin de son libelle me dit d'avertir le président du bureau (son *alter ego*). Celui-ci vient de me faire dire par le sacristain qu'il ne s'occupera de rien.

La question est donc celle-ci.

D'après les auteurs le bureau doit tout fournir au curé. Je n'ai plus de trésorier, et le président refuse; qu'y a-t-il à faire? Les choses ne peuvent rester ainsi longtemps.

Bien plus les deux autres membres du conseil sont fermement décidés à ne plus assister à aucune séance, tant que les deux hommes ci-dessus en feront partie, que faire encore?

Pour bien des raisons, je ne voudrais pas écrire à l'évêché avant d'être éclairé sur tout cela. Veuillez-donc me dire quelle est votre pensée. La chose presse.

Comment maintenant me débarrasser de ces deux hommes; l'un ne sort qu'en 1883 et l'autre en 1884.

L'opinion est très surexcitée contre eux, d'autant plus qu'ils affectent des dehors très religieux

R. — Je me permets d'abord de relever un point qui pourrait avoir son importance. L'un de ces messieurs, dit notre correspondant, aura son mandat expiré en 1883 et l'autre en 1884. — Si cela est vrai, c'est une preuve que les dernières élections ont été mal faites; car les élections ne peuvent avoir lieu que tous les trois ans, et l'on est élu pour 6 ans; il y a donc une période de 3 ans entre chaque élection. Si donc l'affirmation susdite est exacte, le conseil de fabrique dont il s'agit peut être cassé et doit être renouvelé selon la loi.

Il y a un autre motif de cassation dans le cas présent, c'est le refus de la part de quelques fabriciens de remplir leurs fonctions. Ils ne peuvent s'y refuser légalement. Mais s'ils s'y refusent et s'ils ne comprennent pas qu'ils doivent donner leur démission, il y a lieu de les révoquer, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5. Ordinairement la révocation d'un conseil de fabrique est demandée au ministre par l'évêque diocésain après avis du préfet. Mais nous pensons que tout citoyen peut provoquer cette mesure, et que le ministre peut la prendre quand il est suffisamment éclairé!

Etant donné une fabrique composée de sept membres y compris les membres de droit, le banc d'œuvre est fixé dans les stalles placées à cheval à l'entrée du chœur, dont 4 à droite côté de l'épître, et 4 à gauche côté de l'évangile. La 1re stalle à droite est réservée au curé, la 1re à gauche est réservée au vicaire.

Dans cette disposition, comment doit-on placer le président de la fabrique? Quelle place assigner au maire?

Veuillez avoir la bonté de me dire la place soit à droite soit à gauche que doivent occuper les divers membres de la fabrique. Où se mettra le président? où le maire? où le président du bureau? où le trésorier? où le secrétaire? où les autres membres qui n'ont pas de fonctions à remplir?

R. — Nous ferons observer d'abord que pour demander ainsi la place que chaque fabricien doit occuper au banc d'œuvre, il faudrait d'abord avoir ce banc, et ici il n'y en a pas dans le sens légal. L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 qui prescrit l'établissement de ce banc, dit... : « Il « sera placé devant la chaire autant que faire se « pourra. Le curé ou desservant aura dans ce « banc la première place, toutes les fois qu'il s'y « trouvera pendant la prédication. »

Le curé devant occuper la première place quand il y est, il s'ensuit que le président du conseil y jouit de la seconde, et le maire de la troisième. Il n'est rien de prescrit pour les autres, qui peuvent être placés selon le rang d'âge ou d'ancienneté dans la fabrique.

S'il y avait un véritable banc d'œuvre, les places devraient donc être ainsi : au milieu le curé, à sa droite le président, à sa gauche le maire; les autres, par rang d'âge, à droite et à gauche.

Mais dans le cas présent, nous ne voyons que les stalles du clergé, et le curé occupe celle de l'extrémité du côté droit de l'autel. Il n'est donc pas possible au curé de mettre le président à sa droite.

En présence de cette situation anormale qu'on ne peut pas changer, parait-il, voici comment nous placerions notre monde. Le curé reste dans sa stalle; n'ayant qu'un côté libre, il place près de lui le président du conseil, après celui-ci le maire, après le maire le plus ancien d'âge ou de présence dans la fabrique; les autres dans la stalle parallèle à la suite du vicaire; ou bien, le président à la droite du curé, le maire dans la stalle parallèle à gauche du vicaire; à droite du président le plus ancien d'âge ou de présence; à gauche du maire, celui qui vient après, et ainsi de suite.

Courrier de l'Utile.

LES CHAUSSURES

On dit qu'en Russie, les chaussures des paysans sont faites d'écorce de tilleul; au Japon, en Chine, on emploie la paille de riz; au Kamtschatka, la peau de baleine; en France, les chaussures sont en étoffe, en bois, ou en cuir. Nous parlerons spécialement de ces dernières, afin de répondre au désir d'un de nos abonnés, qui nous demande des renseignements sur le cuir à chaussures.

Le cuir de bœuf, connu dans le commerce sous le nom de cuir fort, est de tous le plus résistant. On l'emploie dans la confection de la chaussure de fatigue. Il est assez épais, souple et doux; le côté du poil, ou la fleur, présente des grains caractéristiques.

L'industrie moderne a trouvé le moyen de diviser en deux le cuir de bœuf; la partie extérieure, de beaucoup préférable, est appelée croupon; la partie intérieure, dépourvue de grains, ou marquée d'un grain artificiel, facile à reconnaître, se nomme la croûte. Cette dernière ne s'emploie que dans les chaussures de qualité inférieure.

Le cuir de vache sert à la confection de la chaussure de force moyenne; il est moins épais, plus souple et plus doux que celui du bœuf, et le grain en est plus fin. On distingue la vache quadrillée, ou marquée artificiellement de petits carrés, la vache mate, dont le grain a été effacé au moyen d'une presse, la vache vernie, qui, comme son nom l'indique, a reçu un vernis dont la nuance peut varier avec la mode.

Le cuir de veau est moins épais et plus souple que le cuir de vache; il est aussi plus lisse et plus uni. On l'emploie dans la chaussure moyenne et la chaussure fine. Plus élégant que la vache, il est, dit-on, aussi résistant. Très-souvent, dans la confection, on le double de toile, de coutil ou de peau de mouton.

Le cuir de vache et celui de veau se dédoublent

comme le cuir de bœuf; le croupon est toujours meilleur que la croûte.

Le cuir de cheval est très-lisse; plus épais que le veau, il est beaucoup moins résistant; il durcit et se fendille en vieillissant; on ne l'emploie guère que dans la confection des galoches.

Le mouton est mince, mou, flasque, peu solide; il s'étire, s'écorche, se divise en pellicules, et n'est usité que comme doublure.

La chèvre présente un beau grain brillant et serré : c'est la matière de la chaussure fine et élégante. Mais il ne faut pas oublier que quand la mode est à la peau de chèvre, il se glisse souvent sous ce nom, une grande quantité de cuir de veau et de mouton, grainelé artificiellement.

Le phoque ou veau marin a des traits de ressemblance avec la chèvre; mais il est plus sec et le grain en est plus gros. Les fabricants de chaussures peu consciencieux le vendent souvent pour de la chèvre.

Dans la même pièce de cuir, les différentes parties sont de diverse qualité. Le dos est beaucoup plus solide que le ventre et les pattes. Il est certain aussi que les pâturages secs et montagneux, en même temps qu'ils ajoutent à la qualité de la viande, rendent la peau de l'animal plus forte et plus nerveuse.

Le tannage exerce aussi une grande influence sur la qualité du cuir. Autrefois les bons cuirs restaient en cuve dix-huit mois; aujourd'hui on les y laisse six mois à peine. Pour suppléer, on emploie des acides et mille ingrédients, inventés par des chimistes. La science a gâté bien des choses.

Nous n'appuierons pas sur la confection des chaussures. Chacun sait qu'un soulier se compose de quatre parties : l'empeigne destinée à couvrir le pied, les quartiers qui emboîtent le talon, les semelles superposées l'une sur l'autre, et le talon qui sert à exhausser le derrière du pied.

L'empeigne doit être du cuir le plus solide; elle demande, pour que la chaussure soit commode, à être large au cou-de-pied, mais il faut qu'elle serre la jambe. Le talon doit être bien compact, plat et légèrement évidé. Une semelle vaut mieux que deux doublures. Pour que les quartiers ne soient pas trop durs, on emploie un cuir doux, et sans compromettre la solidité, ce cuir est ordinairement de qualité inférieure.

La couture à la main est la meilleure; la couture mécannique laisse souvent beaucoup à désirer; de nos jours, on a imaginé des chaussures non plus cousues, mais clouées, vissées, soudées. Les vis de cuivre sont beaucoup plus solides que celles de fer.

D'aucuns prétendent que les souliers fabriqués quelques mois avant l'usage, durent plus longtemps. Le cuir fatigué, torturé par la confection, se repose et reprend son état normal.

Très-souvent la fraude se glisse dans la fabrication des chaussures. Le fil est trop faible, insuffisamment serré et poissé. Si les chaussures sont vissées, les chevilles ne sont pas bien rivées. Si l'on y emploie de l'élastique, fréquemment cet élastique est en coton au lieu d'être en soie. Il n'est point rare non plus que les quartiers et les semelles contiennent du carton et que le cuir soi-disant verni, ne soit que de la toile.

Nous ne ferons que mentionner les galoches et les socques. Les galoches sont des souliers à semelles de bois, où à semelles en cuir très-épaisses. On les fait ordinairement de croûte de bœuf, ou de cuir de cheval. Les socques sont des chaussures en bois ou en cuir, à semelle claquée, qui se mettent par dessus la chaussure ordinaire pour garantir de la boue et de l'humidité. Elles ont été inventés en 1822 par un certain Dupont. Elles sont faites des mêmes éléments que les galoches, quelquefois aussi de caoutchoux.

Pour entretenir les chaussures en bon état et en prolonger l'usage, il faut les conserver très-propres et les graisser de temps en temps. A cet effet, si l'on emploie l'huile, il est recommandé de les laver, si besoin est, ou de les humecter, parce que l'huile appliquée sur le cuir sec, le brûle. La meilleure huile est celle de poisson ou de pied de bœuf. Le suif a l'inconvénient, si on l'emploie en trop grande quantité, de faire une croûte qui devient dure, mais il ferme les pores du cuir et le rend imperméable. On a imaginé pour rendre les semelles imperméables, le moyen suivant : Etendre une ou deux couches d'huile de lin siccative sur les deux faces d'une semelle de liége. Lorsque cette semelle est parfaitement sèche, on la pose dans l'intérieur du soulier, enduit lui-même de la même huile siccative, de manière que les trous de l'alène se trouvent bouchés; on colle ensuite la semelle de peau blanche qui garnit ordinairement l'intérieur du soulier.

On vend aujourd'hui des boites métalliques, sous le nom de dégras, d'un mélange d'huile et de substances adoucissantes. Cette matière est employée par les tanneurs, mais les personnes qui s'en servent pour le graissage de leurs chaussures en apprécient l'efficacité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

PAR Mme LÉON GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

UN VOLUME IN-32 RAISIN DE XIX-472 PAGES

Prix, broché . . . . 4 fr.
— Cartonné toile riche. . . . . 6 fr.
— Reliures diverses : 10 fr. — 12 fr. — 20 fr. — 30 fr.

Fleurs de la Première Communion, par M. l'abbé JULIEN LOTH. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 fr.

Semaine Eucharistique, Chemin de la Croix et Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première communion, par la baronne DE CHABANNES. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations *(Se vend au profit de l'œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement) (Issy-sur-Seine).* 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages, sur papier vergé . . 75 c.

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 fort vol. in-12 de VII-424 p. 2 fr.

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel spécial de prières et de pieux exercices, par l'abbé POSTEL. 1 volume in-18 de XVI-462 pages . . . . 1 fr. 50

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par LEMARIÉ DE CHAMPTENAY. 1 fort vol. in-12 de VIII-498 pages. . . . . . 3 fr.

La Sainte Eucharistie, pensées et prières. 1 vol. in-48 elz. de 340 pages. . . . . 2 fr.

Pèlerinages du jeune chrétien, ou Préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation 1 vol. in-32 de 294 pages . . . . 75 c

LA COLOMBE DU TABERNACLE

PAR LE R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage approuvé par douze évêques

Traduit de l'anglais

Par LÉRIDA GEOFROY

MARIE IMMACULÉE

MÈRE DE DIEU

PAR LE R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations

Traduit de l'anglais

Par LÉRIDA GEOFROY

Deux jolis volumes in-16 de plus de 400 pages

ILLUSTRÉS D'UNE PHOTOGRAPHIE ET DE DEUX CHROMOS

PAPIER DE LUXE, TEXTE ENTOURÉ D'UN FILET ARTISTIQUE ROUGE OU BLEU

LETTRES ORNÉES, CULS-DE-LAMPE

Prix de chaque ouvrage, broché . . . . 4 fr.
— Reliure toile, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 6 fr.
— Reliures diverses : 10 fr. — 12 fr. — 15 fr. — 20 fr. — 25 fr.

ÉCRIN CÉLESTE
VIES DES SAINTS

d'après le P. GIRY

Par Mgr **Paul GUÉRIN,** camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notablement améliorée

AUGMENTÉE DE LA VIE DES SAINTS ET BIENHEUREUX NOUVEAUX ET DU MARTYROLOGE ROMAIN

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui

Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées . . . . 30 fr.
Prix, reliure chagrin plein, tranches dorées . . . . 60 fr.

EUCOLOGE DES JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept méthodes pour entendre la messe. — Evangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, motets, hymnes, méditations, dévotions, prières, direction de la vie, litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix broché, 5 fr.; reliures diverses : 12 fr., 14 fr., 16 fr., 20 fr., 25 fr. — Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in-32. Prix : broché, 2 fr. 50; basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr.; reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le P. **Charles CLAIR,** auteur de « PIERRE OLIVAINT »

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres, d'après les dessins artistiques du Père MORISSEAU. — Livre de poche. Vrai bijou d'impression. — Prix : broché, 4 fr.; reliures diverses, 5 f., 10 f., 12 f., 15 f., 20 f., 25 fr.

CHOIX DE PRIÈRES

pour toutes les situations de la vie; ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du IXe au XVIIe siècle. — Quatrième édition. Un charmant petit volume in-32 de X-504 pages encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.

PRIÈRES A LA VIERGE

d'après les manuscrits du moyen-âge, les liturgies, les Pères, etc. — Deuxième édition. Un magnifique volume in-32 elzévirien de VIII-512 pages, avec encadrements spéciaux.

Prix de chaque ouvrage : broché, 4 fr.; cartonné toile anglaise, tranches rouges ou dorées, 5 fr.; reliures diverses, 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr. — Les mêmes ouvrages, édition non encadrée, en beaux caractères, avec lettrines. Prix : broché, 2 fr. 50; cartonné toile anglaise, tranches rouges ou dorées, 3 fr. 50; reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.